



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Montreuil sous bois, le 01 JUIL. 2010

NOTE AUX OPERATEURS

N°1272/2009/1/PRODUITS LAITIERS
Amendement 1

Réf. à rappeler : U_ISP
Dossier suivi par : Mme PALENI Estelle /M
IGIER Pascal
☎ 01.73.30.22 02/ 01.73.30.27.76

OBJET : REGLEMENTS (UE) n° 1272/2009, (UE) n° 446/2010 et (UE) n° 447/2010
PROCEDURE D'ADJUDICATION POUR LA VENTE DE BEURRE ET LAIT ECREME EN
POUDRE DE STOCKS D'INTERVENTION SANS DESTINATION OBLIGATOIRE

Par règlement (UE) n° 569/2010 du 29 juin 2010 dérogeant au règlement (UE) n° 1272/2009, la Commission a décidé, pour ce qui concerne les ventes par voie d'adjudication de beurre et de lait écrémé en poudre de stock public, de déroger au principe selon lequel les frais de chargement sont à charge de l'acheteur.

Cette dérogation ne s'applique qu'aux adjudications pour lesquelles les offres doivent être déposées au plus tard entre le 6 juillet 2010 et le 21 septembre 2010.

La présente note a pour objet de modifier certaines dispositions de la note aux opérateurs n° 1272/2009/1/produits laitiers du 27 mai 2010.

La note précitée doit être également amendée pour préciser le taux de TVA appliqué pour les frais de chargement, d'arrimage et de dépalettisation.

1 - Au point 1, le texte relatif au contenu de l'avis d'adjudication est remplacé par le texte suivant :

Chaque avis particulier donne les indications suivantes :

- la référence du règlement fixant la date avant laquelle le produit doit avoir été pris en charge à l'intervention publique ;
- le numéro d'adjudication et la date limite de dépôt des offres ;
- la quantité détaillée par entrepôt, mois d'entrée en stock. ;
- pour le beurre, s'il a été fabriqué à partir de crème douce ou de crème acide.
- le cas échéant, les frais de chargement à payer à FranceAgriMer pour le chargement sur moyen de transport ;
- les frais de dépalettisation et d'arrimage à payer par l'adjudicataire à l'entrepôt s'il demande ces opérations.

2 – le point 6 est remplacé par le texte suivant :

6 - CONTENU D'UNE OFFRE

L'offre doit être rédigée en français et comporter les éléments suivants :

- le numéro du règlement de vente ;
- le numéro de l'adjudication particulière et/ou la date limite de dépôt des offres;
- la raison sociale et l'adresse du soumissionnaire ainsi que son numéro d'immatriculation à la TVA ;
- les nom et coordonnées de la personne éventuellement à contacter ;
- l'adresse de messagerie où devra être adressé le résultat de la participation à l'adjudication ;
- la nature du produit demandé et pour le beurre, la nature de la crème mise en œuvre (douce ou acide) ;
- la quantité demandée exprimée en tonnes ;
- le prix offert pour 100 kg, compte non tenu des impositions intérieures, départ entrepôt, exprimé en euros, ce prix s'entend, hors frais de dépalettisation et d'arrimage, pour une marchandise,
 - livrée, sur palette perdue, au quai de chargement du lieu de stockage hors frais de chargement ;
 - pour les adjudications pour lesquelles les offres doivent être déposées au plus tard entre le 6 juillet 2010 et le 21 septembre 2010 ; chargée sur palette perdue et sur moyen de transport, lorsque celui-ci est un camion ou un wagon de chemin de fer,
- l'engagement prévu au point 3 ;
- l'entrepôt où le produit se trouve et éventuellement un entrepôt de remplacement ;
- le lieu et la date d'émission ;
- la signature et le cachet commercial du soumissionnaire.

Le modèle d'offre repris en annexe I de la note amendée est remplacé par celui joint en annexe à la présente note.

3 – le point 11 est remplacé par le texte suivant :

11 - INFORMATION DES SOUMISSIONNAIRES SUR LE RESULTAT DE LEUR PARTICIPATION A L'ADJUDICATION

Dans les trois jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de la décision de la Commission fixant le prix maximal de vente, FranceAgriMer informe les opérateurs du résultat de leur participation à l'adjudication. Cette information est effectuée par courrier et précise notamment :

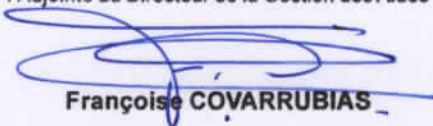
- le numéro de l'adjudication ;
- le numéro de l'offre ;
- le prix offert hors TVA, départ entrepôt, exprimé en euros pour 100 kg de produit ;
- le coût hors TVA des frais de chargement sur moyen de transport exprimés en euro pour 100 kg de produit, sauf pour les adjudications pour lesquelles les offres doivent être déposées au plus tard entre le 6 juillet 2010 et le 21 septembre 2010 ;
- la quantité acceptée et/ou le motif de non acceptation de l'offre ;
- l'indication de(s) (l') entrepôt(s) selon les modalités précisées au point 10 ;
- le taux de TVA (actuellement en France continentale 5,5 % pour le prix de vente et 19,6 % pour les frais de chargement, d'arrimage et de dépalettisation).

Cette information est faite par messagerie à l'adresse indiquée dans l'offre puis par courrier simple non recommandé.

4- Litiges

En cas de litige, seule la réglementation communautaire fait foi.

Pour le Directeur général et par délégation
l'Adjointe au Directeur de la Gestion des Aides



Françoise COVARRUBIAS

